

A295

21 FEV. 2002

## ETS PRUNET

Société à Responsabilité Limitée au capital de 78 000 euros  
Siège Social : les Berlingous 46220 PRAYSSAC  
R.C.S. CAHORS B 348.079.237

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 décembre 2001

L'an 2001,  
Le 28 décembre,  
A 10 heures 30,

Les associés de ETS PRUNET, société à responsabilité limitée au capital de 78 000 euros, divisé en 3900 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

#### Sont présents :

- Madame Geneviève PRUNET, en sa qualité d'usufruitière pour 165 parts,
- Indivision PRUNET SERGE, propriétaire de 330 parts en pleine propriété, et nue propriétaire pour 3 570 parts, représentée par Madame Lydie PRUNET
- Monsieur Roger PRUNET, en sa qualité d'usufruitier pour 3 405 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Lydie PRUNET, gérante, non associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux **1er Mars** et **28 février**, et de prolonger de **deux mois** l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de **quatorze mois**.

En conséquence, l'Assemblée modifie le paragraphe 2 de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

**« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Mars et se termine le 28 février de chaque année ».**

Les alinéas 3 et 4 dudit article sont supprimés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION


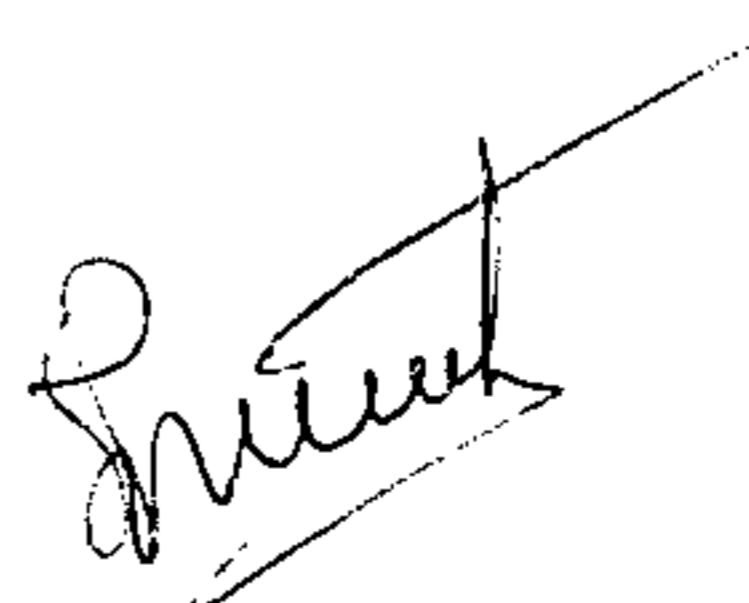
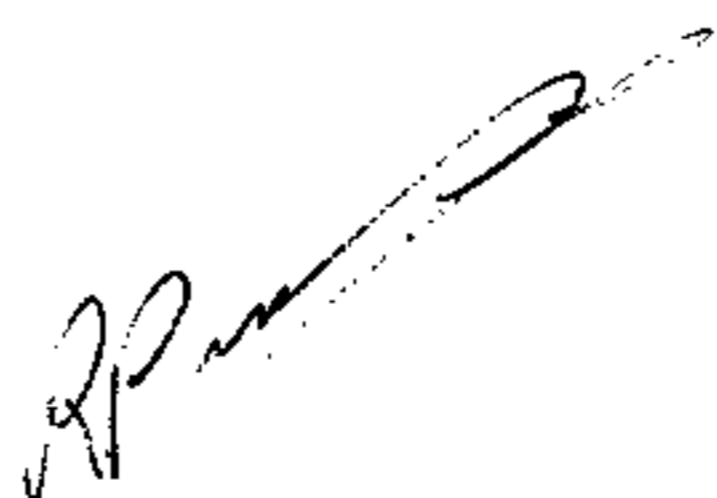
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.



**ETS PRUNET  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE  
78 000 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : LES BERLINGOUS 46220 PRAYSSAC**

**R.C.S. CAHORS B 348 079 237**

## **S T A T U T S**

**Mis à jour suite à la modification de la date de clôture de l'exercice social**

**Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001**

STATS

LES SOUSSIGNES :  
-----

1er - Monsieur Serge PRUNET demeurant à PRAYSSAC (46220)  
"Les Landes".

Né à CAHORS (LOT) le 28 Novembre 1960.  
De nationalité française.

2e - Monsieur Roger PRUNET demeurant à PRAYSSAC (46220)  
"Les Landes".

Né à PRAYSSAC (LOT) le 9 Août 1928.  
De nationalité française.

3e - Madame Geneviève MOLES épouse de Roger PRUNET  
demeurant à PRAYSSAC (46220), "Les Landes".

Née à PRAYSSINET LE GELAT (LOT)  
le 28 Janvier 1931.  
De nationalité française.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER.

*Copie certifiée conforme*



-----  
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE -  
EXERCICE SOCIAL - SIEGE  
-----

ARTICLE PREMIER. - FORME.  
-----

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, laquelle opte dès le présent pour le régime fiscal des sociétés de personnes (C.G.I. Art. 239 bis AA)

A tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle puis pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation de ce type de société. Le cas échéant, les clauses statutaires qui se révéleraient contraires à l'unicité ou à la pluralité d'associés seront réputées non écrites.

ARTICLE DEUXIEME. - OBJET.  
-----

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

l'exploitation directe ou indirecte notamment par voie de création, achat ou location-gérance consentie par un tiers à un tiers de tous fonds de commerce de vente au détail magasins ou succursales à rayons multiples et plus particulièrement de quincaillerie, bricolage, articles ménagers, chauffage, appareils électroménagers, produits d'entretien, droguerie, articles de cadeaux, vaisselle, bazar, camping, plein air, jardinage et motoculture fournitures professionnelles, équipement de la maison décoration.

Et les services suivants :

- Bois à la découpe
- Pose de moquette et tous autres revêtements de sol,
- Dépannage d'appareils de chauffage ou d'électroménager,
- Service "Après Vente"

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens droits ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciale industrielle, civiles, mobilières ou immobilières pouvant rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

### ARTICLE TROISIEME. - DENOMINATION.

-----

La dénomination de la société est :

"PRUNET"

Dans tous actes et documents émanants de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE QUATRIEME - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> MARS et se termine le 28 FEVRIER de chaque année.

ARTICLE CINQUIEME. - SIEGE SOCIAL.  
-----

Le siège de la société est fixé à

"Les Berlingous" 46220 PRAYSSAC."

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

- T I T R E II -  
-----

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES  
-----

ARTICLE SIXIEME. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL.  
-----

- APPORTS EN NUMERAIRE.  
-----

1ent - Monsieur Serge PRUNET apporte à la société une somme en espèces de TRENTE TROIS MILLE FRANCS, ci .....	33.000 FRS
2ent - Madame Geneviève MOLES épouse de Roger PRUNET apporte à la société une somme en espèces de SEIZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci.....	16.500 FRS
3ent - Monsieur Roger PRUNET apporte à la société une somme en espèces de CINQ CENTS FRANCS, ci.....	500 FRS
	-----
MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE, ci .....	50.000 FRS
	=====

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été dès avant  
jour, déposée à la BANQUE NATIONALE DE PARIS Agence de  
(47500) à un compte ouvert au nom de la société en formation

Elle ne pourra être retirée par la Gérance avant immatri-  
culation de la société au Registre du commerce et des sociétés

MONTANT TOTAL DES APPORTS, ci ..... 50.000 Fr

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PRAYSSAC  
trente décembre mil neuf cent quatre vingt huit, Monsieur  
Roger PRUNET a effectué un apport d'actif avec prise  
charge du passif à la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du dix-neuf Av  
mil neuf cent quatre vingt neuf a approuvé ce contr  
d'apport et son évaluation et a décidé d'une augmentation  
capital de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (480.0  
Frs) en rémunération dudit apport par création de QUAT  
MILLE HUIT CENTS (4.800) parts sociales nouvelles de ce  
francs chacune de valeur nominale, émises au pai  
entièrement libérées et attribuées à Monsieur Roger PRUNET.

Aux termes d'une délibération en date du 28 juin 2001,  
il a été décidé d'augmenter le capital social d'une  
somme de 121.646,46 francs par l'incorporation directe  
au capital de cette somme prélevée sur la réserve  
spéciale article 219 If du C.G.I ;

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL  
-----

Le capital social est fixé à la somme de 78.000 euros. (soixante dix huit mille euros)

Il est divisé en 3 900 (TROIS MILLE NEUF CENTS  
parts sociales de 100 (CENT) francs chacune entièrement  
libérées, attribuées aux associés, d'une part, suite aux apports  
en numéraire effectués lors de la constitution, d'autre part  
suite à l'apport en nature du fonds de commerce réalisé pa  
l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1989, encor  
d'autre part, suite à la donation de parts sociales en nu  
propriété en date du 4 mai 1990 suivant acte passé devant Maître  
ALAUX notaire à PRAYSSAC (LOT),

Et enfin suite à une augmentation de capital social d'une somme  
121.646,46 francs par l'incorporation directe au capital de cet  
somme prélevée sur la réserve spéciale article 219 If du C.G.I  
date du 28 juin 2001, savoir :

À Monsieur PRUNET Serge, à concurrence de TROIS CENT TRENTE parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 330 représentant un capital de TRENTE TROIS MILLE francs, ci.....	330	33 000
et nu propriétaire de TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX parts, numérotées de 331 à 3 900		
- A Madame PRUNET Geneviève, à concurrence de CENT SOIXANTE CINQ parts en usufruit, numérotées de 331 à 495 représentant un capital en pleine propriété de SEIZE MILLE CINQ CENTS francs, ci.....	165	16 500
- A Monsieur PRUNET Roger, à concurrence de TROIS MILLE QUATRE CENT CINQ parts en usufruit, numérotées de 496 à 3 900 représentant un capital en pleine propriété de TROIS CENT QUARANTE MILLE CINQ CENTS francs, ci.....	3 405	340 500
	-----	-----
TOTAL : TROIS MILLE NEUF CENTS PARTS, CI,.....	3 900	
	=====	
REPRESENTANT LE MONTANT DU CAPITAL SOCIAL SOIT TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, CI.....		390 000
		=====

Au cas où le nombre de parts dont le rachat aurait été demandé par les associés dans le délai fixé serait inférieur à 1 400 (MILLE QUATRE CENTS), ainsi que dans l'hypothèse où la répartition nouvelle du capital ne serait pas celle qui est constatée ci-dessus, la gérance après avoir dressé son procès verbal constatant la réduction de capital acquise devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui aura pour objet de modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE HUITIEME. - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL.  
-----

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise en vertu d'une délibération des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article dixième, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE NEUVIEME. - PARTS SOCIALES.  
-----

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, ils demeurent solidairement responsables avec les Gérants, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque leur copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts sont valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule ne entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## ARTICLE DIXIEME. - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

---

### 1 - Transmission entre vifs :

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Elle est opposable à la société soit par signification ou acceptation dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt en vertu des articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 ; elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun de ses associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à l'avis d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou s'il a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouveau associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

-----

En cas de souscription ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens ou de deniers communs, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites.

Pour ce faire, il doit notifier son intention à la société en vue de son agrément.

Cet agrément qui doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, vaut pour les deux conjoints dans le cas où la notification est faite lors de la souscription ou de l'acquisition.

Dans le cas d'une notification postérieure à la souscription ou à l'acquisition, le conjoint du souscripteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois empêche l'agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent également être effectuées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à l'agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à l'agrément.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article neuvième paragraphe trois des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divisés, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage.

Lorsque les droits sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des alinéas cinq, six, sept et neuf du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### 4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux. -----

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe trois ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE ONZIEME. - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE.

-----

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un de ses associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

- T I T R E III -

-----

ADMINISTRATION - CONTROLE

-----

ARTICLE DOUZIEME. - POUVOIRS DES GERANTS.

-----

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et sous le titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de

associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que le rapports des associés entre eux, puisse être opposée au tiers.

2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective des associés.

ARTICLE TREIZIEME. - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE GERANTS.

-----

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaire pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE QUATORZIEME. - CESSATION DE FONCTIONS.

-----

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité de associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article seizième ci-après

ARTICLE QUINZIEME. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.  
-----

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent la mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

- T I T R E I V -  
-----

DECISIONS DES ASSOCIES  
-----

ARTICLE SEIZIEME. - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES  
MODALITES.  
-----

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels lesquelles doivent être prises obligatoirement en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, soit après consultation écrite des associés, soit sous la forme d'un acte sous seing privé ou notarié avec le consentement unanime de tous les associés. (Art. L 57 nouveau)

3 - Toute assemblée générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

6 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE DIX-SEPTIEME. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.  
-----

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions, sont prises à la deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est inréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE DIX-HUITIEME. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES  
-----

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

\* à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

\* à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts.

\* par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX-NEUVIEME. - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES.

-----

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et leur mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant, peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peut, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE VINGTIEME. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

-----

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés, sauf pour les associés personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## - T I T R E V - -----

### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES -----

#### ARTICLE VINGT ET UNIEME. - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX. -----

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre premier du code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du vingt trois mars mil neuf cent soixante sept, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels, rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

-----

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### ARTICLE VINGT TROISIEME. - DIVIDENDES - PAIEMENT.

-----

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

### - T I T R E VI -

-----

#### PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

-----

#### ARTICLE VINGT-QUATRIEME. - PROROGATION.

-----

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité de

associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

-----

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'incosservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander à la justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE VINGT-SIXIEME. - TRANSFORMATION.

-----

La société peut être transformée en société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

En outre, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs. (Art. L 69 nouveau)

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal la transformation est nulle.

#### ARTICLE VINGT-SEPTIEME. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

-----

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion, scission, ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de la société. Cependant, si dans cette hypothèse, la dissolution intervient soit par expiration de la durée, soit sur une décision volontaire de l'associé unique, soit pour toute autre cause, cette dissolution a pour effet d'entraîner la transmission universelle du patrimoine social de l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

#### ARTICLE VINGT-HUITIEME. - CONTESTATIONS.

-----

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des

opérations de liquidation, soit entre les associés, les  
ganes de gestion et la société, soit entre les associés et  
mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution de  
dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi  
et soumises aux tribunaux compétents du siège social.

